

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1352

présenté par
Mme Pouzyreff

ARTICLE 62

Avant l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« I A. – Aux articles L. 225-23 et L. 225-71 du code de commerce, le quatrième alinéa est supprimé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer une possibilité historique de discrimination au détriment des actionnaires salariés, que rien ne justifie au regard des critères de bonne gouvernance, dispensant une société de la présence d'administrateurs actionnaires salariés alors même que les actionnaires salariés au sens de l'article L. 225-102 du code de commerce détiennent plus de 3 % du capital. Cette disposition est possible lorsque qu'existaient des administrateurs salariés antérieurement à la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013.